



**REGLEMENT N°2006-01 DU 07 SEPTEMBRE PORTANT  
FRAPPE ET ÉMISSION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE MÉTALLIQUE  
DE DIX (10) DINARS EN ARGENT**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 33, 63 alinéa a, 65 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 24 Dhu Al Quida 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Monnaie et du Crédit de la Banque d'Algérie ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 14 mai 2006 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Banque d'Algérie frappe et émet une pièce de monnaie métallique de dix (10) dinars en argent au titre de 835/1000.

**Article 2 :** Les caractéristiques générales de la pièce visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont les suivantes :

- l'avvers comporte la valeur faciale de dix (10) Dinars en argent ;
- le revers représente l'effigie de l'Emir Abdelkader ;
- elle est de type monométallique en argent et de couleur blanchâtre.

**Article 3 :** Les spécifications techniques et la description de la pièce sont fixées comme suit :

**I - spécification :**

- 1- Valeur faciale : 10 Dinars/Argent ;
- 2- Titre Argent : 835/1000
- 3- Epaisseur au cordon : 2,50 mm.
- 4- Poids : 14,60 g +/-0,10 g
- 5- Poids métal précieux : 12,19 g +/-0,08 g
- 6- Diamètre : 31,50 mm +/- 0,05 mm
- 7- Composition : argent : 835/1000  
cuivre : 165/1000.

## **II - Description :**

### **1- Avers :**

A. Motif principal : chiffre «10», stylisé.

B. Mentions en toutes lettres et en langue nationale :

- sur la partie supérieure : Banque d'Algérie,
- sur la partie inférieure : Dinars Argent.

C. De part et d'autre du chiffre «10», le double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe.

### **2- Revers :**

A. Motif principal : effigie de l'Emir Abdelkader.

B. Mention en toutes lettres et en langue nationale : « l'Emir Abdelkader » apposée en arc de cercle, au-dessus du portrait ;

C. De part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de l'Emir Abdelkader selon les calendriers :

- hégirien (à droite) 1222-1300
- grégorien (à gauche) 1807-1883

**III - Tranche :** striée.

**Article 4 :** L'émission de la pièce susvisée en quantité et qualité (B.U) ainsi que son prix et les modalités de sa distribution seront fixés par Instructions de la Banque d'Algérie.

**Article 5 :** Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**